

## DRS

Lors du dernier rendez vous de la DRS, toutes implantations confondues, la CFTC s'est étonnée que l'on aborde la réunion par le calendrier des différentes COG en cours ou annoncées\*?

Non pas que les COG et leurs conditions d'application ne soient pas essentielles à la vie des mandats gérés par la CDC mais :

- les COG ne feront plus l'objet de « négociations » puisque la loi de programmation de finances publiques 2018 prévoit d'ores et déjà que toutes les COG devront systématiquement diminuer de 1,5% par an pour la période 2018-2022;
- qu'à notre sens l'essentiel se trouvait à la fin du document d'informations: la réforme des retraites, le RGCU (Répertoire de Gestion des Carrières Unique), le GIP info retraites et leurs conséquences directes sur l'avenir des mandats donnés à la CDC et surtout sur les emplois « retraite » de notre maison.

Les articles de presse parus depuis l'annonce officielle de la nomination d'Éric Lombard à la tête de la CDC ne font que de conforter la CFTC dans ses convictions. Il serait dangereux de penser que notre nouveau DG pourrait faire une autre politique que celle prévue par l'état concernant la réforme des retraite et sa volonté farouche d'instituer un régime unique de retraite...Une épée de Damoclès est au dessus de notre tête...sans être alarmiste il va falloir être extrêmement vigilant.

\*COG IRCANTEC 2017-2020 : signature prévue fin décembre 2017 après 1 an de retard, COG CNRACL 2018-2021 : en cours

## PERCO

Il est peut être temps pour celles et ceux qui ne l'aurait pas encore fait de souscrire au PERCO en vous rendant sur site dédié aux agents de la CDC <http://cdc.sesalis.com/> .

Pour la CFTC, au moins 2 raisons essentielles, depuis la signature des derniers avenants de novembre dernier concernant l'épargne salarial, doivent amener tous les personnels qui partiront en retraite après 2022 à y réfléchir :

- pouvoir bénéficier, à compter de 2022, d'un versement unilatéral de l'employeur de **450 euros par an** versé sur le PERCO uniquement ;
- pouvoir obtenir, dès 2018, en plaçant tout ou partie de votre prime d'intéressement un abondement de l'employeur égal à **150% de la somme placée** (l'abondement n'était prévu auparavant que pour les versements mensuels programmés).

Abondement employeur lors  
de versements programmés  
mensuellement

Versement du bénéficiaire (exprimé en % de votre rémunération nette imposable de l'année précédente*)	Taux d'abondement versé par la Caisse des Dépôts
1 %	2,5 %
1,5 %	3 %
2 %	3,5 %
2,5 %	3,5 %
3 %	3,5 %
3,5 % et au-delà	Plafonné à 3,5 %

# Vigilance... vigilance

Article 34 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996

Avenant 280 du 17 novembre 2017

Pour mémoire, cet article 34 est l'un des articles de loi :

1. qui régit la CDC, tant pour ce qui est de ses recrutements de personnels publics que privés dans certaines catégories d'emplois;
2. qui comprend un certain nombre de dispositions régissant le dialogue social au sein du GROUPE Caisse des Dépôts.

L'amendement ne concerne, aux dernières nouvelles, que les modalités de représentativité, au niveau du groupe, des organisations syndicales elles mêmes. Ces adaptations sont induites par les modifications apportées au code du travail suite aux ordonnances sur le dialogue social adoptées en septembre dernier .

La CFTC se permet de rappeler que 3 statuts coexistent à l'EP ( public, privé, ex-CANSSM). Chaque statut est représenté par des organisations syndicales et des instances propres à chacun. La représentativité est et sera toujours le résultat des élections aux instances représentatives du personnel (Conseil Social Economique et/ou Comité Technique) à l'EP comme dans chaque filiale du groupe .

Quant aux adaptations et aux spécificités de notre maison, elles feront l'objet de textes propres à notre institution. A suivre donc...

## AGIRC/ARRCO

Les partenaires sociaux se sont retrouvés plusieurs fois courant novembre pour finaliser le texte de l'accord sur la mise en place du régime unifié AGIRC/ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La CFTC signataire de l'accord 2015 se félicite que celui-ci permette d'avoir un régime de retraite complémentaire avec une situation financière saine. La fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO est rendue possible au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en toute sécurité et sans baisse de pensions complémentaires pour les retraités actuels et futurs. Rappelons que le déficit cumulé des deux régimes étaient de 6,7 Milliards d'euros et mettait en péril ces derniers.

Les conséquences du régime unifié sont :

- pour un salarié non cadre: rien ne change 1 point ARRCO = 1 point AGIRC/ARRCO;
- pour les cadres : les points ARRCO et AGIRC sont regroupés et convertis en points AGIRC/ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 via le calcul suivant :  
 $\text{points ARRCO} + (\text{points AGIRC} \times 0.347798289) = \text{points AGIRC/ARRCO};$
- pour les retraités : rien ne change, maintien du niveau de pension;
- pour les futurs retraités : aucun changement 1 seule demande et 1 seul paiement.

La CFTC toujours soucieuse des petites pensions a obtenu que la pension de réversion soit versée dès 55 ans pour tous, contre 60 ans aujourd'hui pour l'AGIRC. La CFTC a également plaidé avec succès pour que le plafond des majorations familiales passe à 2000 euros par an (contre 1000 aujourd'hui). Encore une fois, la CFTC a pris toutes ses responsabilités dans cet accord qui s'inscrit dans la continuité de celui de 2015. Les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO sont sauvegardés dans un régime unifié **sans baisse de pension.**

Toute l'équipe de la CFTC-CDC vous souhaite  
de profiter des fêtes de fin d'année